## BASCOUL (Jean), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1650, f° 48 & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21808, PH/JCHR/5434.

xlviii.

Au nom de dieu soict sachent tous presans et advenir qu'aujourd huy quinziesme du mois de mars an mil six cens cinquante environ midy regnant tres() chrestien prince louis quatorze du nom par la grace de dieu roy de france et de navarre dans la maison d'estienne gontaud marchant a villemur dioceze bas montauban et sen(echau)cee de()th(ou)l(ous)e estably en personne jean albréspy maistre sarger a montauban d'une part, le susdict estienne gontaud, jeanne fauré mariés et margueritte gontaude leur filhe d'autre. lesquelles parties de gré sur le mariage traicté entre lésdictz albrespy et gontaude qu'au plaizir de dieu s'accomplira ont faictz() et passés les pactes sujvans, en premiér liéu lesdictz albrespy et gontaude seront conjoinctz en mariage et solempniseront icelluy selon l( )ordre observé en la relligion chrestienne et reformeé a la premiere et seule requi(siti)on de l'une ou de l() autre les formalittes observéés et légitime empechement cessant, a faveur et contempla(ti)on duquel mariage & pour aider a supporter lés

.....

charges d()icelluv le susdict gontaud pere a donné et constitue, donne et constitue en dot et verquiere a ladicte margueritte sa filhe et par consequand audict ambrespy fucteur espoux, scavoir est la somme de trois cens livres t(ournoi)z une robe et un cotilhon a l'uzage de ladicte gontaude, un lict concistant en coitte cuissin remplis suffizament de plume six linseulz poil de brin et une couverte layne blanche, que ledict gontaud payera audict albrespy le jour auparavant la solempniza(ti)on dudict mariage a receue que ladicte constitu(ti)on soict icelluy albrespy sera ténu de recognoistre et assigner comme dors et desja par()tant qu'est de()besoing la()recognoist et assigne a ladicte gontaude sa fucteure espouze sur tous et checuns ses biens presans et advenir pour luy estre rendue e(t) restituée ou autre a quy il app(artien)dra le cas et lieu advenant, avec le droit d'augment quy est moitié moings des sommes de deniers sujvant la coustume de la ville de montauban selon laquelle particulierement les parties declarent faire les presans pactes et entendre estre telle assavoir que la femme décedant

.....

## xlix.

plustost que le mary icelluy gaigne en plaine proprietté le dot de la femme & au contraire le mary decedant avant la femme icelle a option de repetter sa dot avec ledict droict d'augment lequel augmént est et dem(e)ure aquis aussy en plaine proprietté a la femme et outre ce appartiennent a( )icelle toutes ses robes bagues e(t) joiaux se trouvant lors en nature, et a() tenir ce dessus ainsy stipulé par lés parties icelles ont respectivement obligés tous leurs biens presans et advenir. mesmes lesdictz fucteurs espoux leurs personnes, pour l accomplissement dud(it) mariage qu'ont soubzmis aux rigueurs de() justice avec les renon(ciation)s requizes et l'ont jure a() dieu par serement faict et recitte en presance de pierre albrespi marchant, oncle, bernard et pierre laferrieres freres, thimothée massip, barthelemy romagnac cousins dudict fucteurs (sic) espoux, barthelemy faure jean vaquier oncles, m(aîtr)e jean calhassou, pierre gontaud bourgeois, jaques bromet, estienne lajunie, vidal vieusse anthoine savieres marchant cousins de ladicte fucteure espouze, m(aîtr)e jean boyé no(tai)re royal, de villemur et plusieurs autres parens et amis desdictes partyes signes | avee | ceux quy savent, | les | autres | ne seavent

Gontaud Albrespy
Faure B. Romagnac

Gontaud, p(rese)nt Calhassou

Gontaud Vacquier

J. Flandres Massip

Bromet Hermenc

Savieres

Boye, p(rese)nt Lajunie

Tardieu

Laferriere

Gay

Brusson

Piere Savinac

y a recognoissan(ce) de toute la constitu(ti)on dottalle ensemble de 120 lt de plus pour la valeur de certains meubles rettenus sur mon regrie. le dernier septembre an susdict mil six cens cinquante

Custos not(air)e

X